



AVIS CONJOINT

NON PERTINENCE D'ASSUJETTIR CERTAINS TESTS À UNE OBLIGATION D'ORDONNANCE COLLECTIVE

Le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ont constaté une certaine confusion dans les milieux cliniques quant à la pertinence d'exiger une ordonnance pour permettre à l'infirmière de demander ou d'effectuer certains tests, notamment :

- l'analyse d'urine par bandelettes;
- le test de grossesse par bandelettes;
- l'électrocardiogramme (ECG) au repos lors de douleurs rétrosternales;
- le test de la fonction respiratoire (spirométrie) pour le dépistage de la MPOC.

À cet effet, nous désirons rappeler que ces tests, non invasifs et disponibles sur les lieux d'intervention de l'infirmière, peuvent être demandés ou effectués par l'infirmière, sans ordonnance, dans le cadre de l'activité qui consiste à « évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique » (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 2 (1°)). Ainsi, au même titre que pour la glycémie capillaire, il n'y a pas lieu d'assujettir la réalisation de ces examens à une obligation d'ordonnance collective.

Geneviève Ménard, M. Sc. inf., M. Sc.
(Adm. de la santé)
Directrice-conseil
Direction, Affaires externes
Ordre des infirmières et infirmiers du
Québec

D' Jean-Bernard Trudeau, M.D.
Secrétaire adjoint
Direction générale
Collège des médecins du Québec